

Nombre de membres

n° 25 33

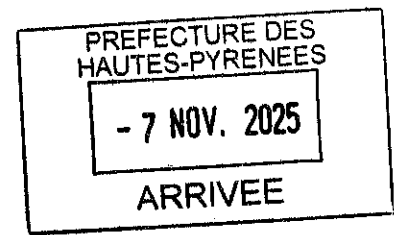
En exercice : 11

Présents : 9

Procuration : 0

Ayant pris part au vote : 9

VILLE DE LANNEMEZAN
CAISSE DES ECOLES



DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 6 novembre 2025 à 19 heures, les membres du Comité de Gestion se sont réunis dans une salle de l'école du Guérissa, à Lannemezan, sous la présidence de Robert MONZANI, Président Délégué,

Présents : Bernard PLANO, Président ; Robert MONZANI, Vice-Président ; Carine VIDAL, Maire-Adjointe ; Jean-Marie DA BENTA, Maire-Adjoint ; Pascal AUDIC, conseiller municipal ; Isabelle KRAKOWIAK, représentante du préfet ; Armelle ASTRUC, Directrice du groupe scolaire du Guérissa ; Adeline RADO, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire du Guérissa ; Alexandre BONNET, représentant des parents d'élèves du groupe scolaire de Las Moulías

Absents excusés : Emmanuelle RIQUELME, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des Bourtoulets ; Joël MANO, Conseiller municipal ;

OBJET : CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES (A/B/C)

Monsieur Le Président Délégué rappelle aux membres du Comité de gestion que pour le recrutement d'un agent contractuel en cas d'accroissement temporaire d'activité une délibération doit être prise en application de l'article L132-23 1° du code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le livret du code général de la fonction publique portants droits et obligations

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement notamment son article L332-23-1° et L332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins d'accroissements temporaires d'activités, dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du code général

de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de recrutement.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique A, B ou C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification retenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le RIFSEEP instauré par la délibération 19 38 qui annule et remplace la délibération 19 34 n'est pas applicable.

Le service de la caisse de écoles fonctionnant en année scolaire du fait de ses missions auprès des écoles (ATSEM, animateurs, agents d'entretien des locaux scolaires et agents de services cantines) et considérant la délibération N°23 32 sur l'annualisation sur la période scolaire, la délibération sur la création de postes non permanents se fera en année scolaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les besoins en emplois non permanents sont les suivants :

GRADE	EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS SEMAINE	OBSERVATIONS
Adjoint d'animation	Animateur périscolaire	C	1	7h	CDD du 10 novembre au 19 décembre 2025 CDD du 5 janvier au 20 février 2026 CDD du 9 mars au 17 avril 2026 CDD du 4 mai au 3 juillet 2026
Adjoint technique	Agent de service cantine et d'entretien des locaux scolaires	C	1	24h	CDD du 10 novembre au 19 décembre 2025 CDD du 5 janvier au 20 février 2026 CDD du 9 mars au 17 avril 2026 CDD du 4 mai au 3 juillet 2026

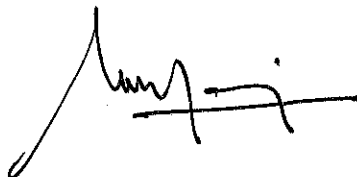
LE COMITE DE GESTION,

Le Président délégué entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

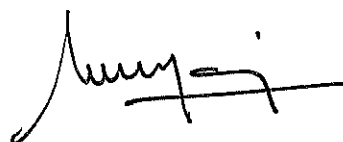
DECIDE

De valider la grille des emplois non permanents sur l'année scolaire 2025-2026.

Le Président Délégué
Robert MONZANI



Le Président
Bernard PLANO
Pour le Président et par délégation
Le Président Délégué
Robert MONZANI



Certifié,
Transmis le : 7 novembre 2025
Affiché le : le 7 novembre 2025

